

ANNEXE 22 b
Circulaire SJ 12-108-CAB-DSJ/05.04.12 du 5 AVRIL 2012
DECORATIONS DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES AU TITRE DE L'ANNEE 2012

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 5 avril 2012

Pôle des Distinction Honorifiques

Note

Date d'application :

N° téléphone : 01.44.77.22.38

N° télécopie : 01.44.77.60.08

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés

à

Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur Général de ladite cour

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près lesdites cours
(métropole et outre-mer)

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Mesdames et Messieurs les Présidents
des Conseils de Prud'hommes

Mesdames et Messieurs les Vice-Présidents
desdits Conseils

N° NOTE : SJ-12-108-CAB-DSJ/05.04.12
Mots clés :
Titre détaillé : Décoration des conseillers prud'hommes au titre de l'année 2012
Texte(s) source(s) :
Texte(s) abrogé(s) :
Texte(s) modifié(s) :

Publication : non si oui BO J.O
INTRANET *temporaire jusqu'au*

Modalités de diffusion
Diffusion assurée par les chefs de cour d'appel

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 5 avril 2012

Pôle des Distinctions Honorifiques

N° téléphone : 01.44.77.22.38

N° télécopie : 01.44.77.60.08

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des libertés

à

Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation
Monsieur le Procureur Général près ladite Cour

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'Appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près lesdites Cours
(Métropole et Outre-mer)

Monsieur le Président du Tribunal Supérieur d'Appel
de Saint-Pierre et Miquelon
Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal

Mesdames et Messieurs les Présidents
des Conseils de Prud'hommes

Mesdames et Messieurs les Vice-Présidents
desdits Conseils

OBJET : Décoration des conseillers prud'hommes au titre de l'année 2012

P.J. : 1

Le diplôme d'honneur, la médaille d'honneur et l'honorariat sont destinés à récompenser les conseillers pour les services rendus dans le cadre de leur fonction.

Afin de mener à bien la préparation de la promotion des témoignages de satisfaction des conseillers prud'hommes pour l'année 2012 et dans le but d'en simplifier l'instruction des propositions, la présente circulaire a pour objet de clarifier les dispositions communes (A) et particulières (B).

A/ Dispositions communes (diplôme d'honneur, médaille d'honneur et honorariat)

1. Principes généraux

Les présentations doivent concerner exclusivement les conseillers prud'hommes en activité et en cessation d'activité.

Vous veillerez ainsi tout particulièrement à privilégier les candidatures permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- la **féminisation**,
- la règle de parité entre le collègue employeur et le collègue salarié.
- la **représentativité** à tous les niveaux hiérarchiques.

Elles doivent faire apparaître un ordre prioritaire dans la liste des noms proposés.

Enfin, elles doivent être transmises selon les modalités suivantes :

- ↳ Un candidat ne peut recevoir un témoignage de satisfaction inférieur ou égal à celui antérieurement reçu (*par exemple*, prétendre à la médaille d'honneur sans être d'abord titulaire du diplôme d'honneur).
- ↳ Un candidat ne peut se voir attribuer plusieurs témoignages de satisfaction au titre de la même année. En effet, la délivrance d'une médaille d'honneur ne peut intervenir **moins de deux ans** après la réception du diplôme d'honneur.
- ↳ En cas de réélection après une cessation de fonction, un conseiller s'étant déjà vu conférer l'honorariat, ne pourra se voir décerner le diplôme et/ou la médaille d'honneur.

2. Constitution des dossiers

a) Etablissement des listes de candidats

Vos propositions sont établies, pour chaque décoration, sous la forme de tableaux précisant (*Annexe 1*) :

- les noms et prénoms des intéressés,
- les dates et lieux de naissance,
- la qualité de membre employeur ou salarié,
- les dates d'élection et de prestation de serment,
- le nom de la juridiction d'exercice,
- la profession exercée par les candidats,
- l'ancienneté dans la fonction de conseiller prud'hommes.

En l'absence de candidats, il convient d'adresser un état néant.

Vous voudrez bien faire parvenir vos propositions accompagnées des pièces annexes à la Direction des services judiciaires.

b) Les pièces annexes

Je tiens à vous préciser en premier lieu que seules les propositions **renseignées intégralement et dûment complétées** seront enregistrées.

Ensuite, il est indispensable que le formulaire de candidature précise les informations nécessaires à l'instruction dudit dossier, à savoir (*Annexe 2*):

- la décoration pour laquelle les candidats sont proposés,
- la cour d'appel du ressort,
- le TGI du ressort,
- le CPH formulant la proposition,
- outre le nom patronymique et le nom d'épouse, **le nom d'usage**,
- l'ensemble des prénoms ainsi que **le prénom d'usage s'il est différent du premier**,
- les dates et lieux de naissance,
- la nationalité,
- la fonction professionnelle exercée,
- la qualité du collègue (salarié/employeur),
- l'ancienneté, en précisant les périodes d'interruptions.

À ce dossier devront être joints :

- le tableau de proposition (liste des candidats)
- l'attestation d'acceptation de la distinction (*Annexe 3*)
- l'extrait d'acte de naissance,
- le bulletin actualisé n°2,
- l'avis de l'autorité préfectorale.
- l'avis du procureur général pour chaque proposition,

Une fiche récapitulative rappelle les pièces constitutives des dossiers (*Annexe 4*) ainsi que le rôle de chaque acteur (*Annexe 5*).

Dans le but de faciliter la vérification du nombre important des pièces transmises aux cours d'appel chargées de la réception des candidatures formulées par l'ensemble des conseils des prud'hommes de leur ressort, chaque dossier devra être constitué de manière uniforme.

Ainsi, le conseil des prud'hommes qui initie la procédure, devra renseigner, imprimer puis agraffer le formulaire de candidature sur la page de garde d'une sous chemise dans laquelle seront classées les pièces jointes (un dossier = un candidat).

L'ensemble desdits dossiers ainsi constitués devront être classés au sein d'une chemise commune sur laquelle sera indiqué la juridiction du conseil des prud'hommes pour transmission au procureur de la République du ressort.

Le parquet chargé de l'instruction des dossiers veillera à classer les pièces complémentaires (avec les extraits de bulletin judiciaire et les avis de l'autorité administrative) dans chaque dossier de candidatures.

Enfin, le procureur général réceptionnera l'ensemble des dossiers classés par tribunaux de grande instance pour transmission à la Directrice des services judiciaires.

c) Validité des candidatures

Une candidature non valide est un dossier ne répondant pas aux critères requis, c'est notamment le cas si :

- des pièces justificatives sont manquantes et indispensables à la constitution et à la validation du dossier,
- le dossier reçoit un avis réservé ou défavorable du procureur général,
- le dossier reçoit un avis réservé ou défavorable du préfet (et/ou l'enquête de moralité diligentée révèle des résultats incompatibles avec l'attribution d'un témoignage de satisfaction),
- le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé n'est pas vierge,
- l'édition du bulletin n° 2 est supérieure à 3 mois,
- la candidature antérieurement proposée par le Conseil de prud'hommes n'est finalement pas maintenue,
- le candidat proposé refuse l'attribution du témoignage de satisfaction,
- le rapport sur la manière de servir est négatif.

J'appelle votre attention sur le fait que les candidatures non choisies ne sont pas renouvelées automatiquement. Il vous appartient de les **représenter chaque année**.

B/ Directives particulières

Un tableau récapitulatif joint rappelle les différentes conditions d'ancienneté nécessaires à l'octroi des témoignages de satisfaction (*Annexe 6*).

1. Le diplôme et la médaille d'honneur

Les conseillers prud'hommes peuvent se voir attribuer le diplôme d'honneur, s'ils ont cumulé 9 ans d'ancienneté, puis la médaille d'honneur après 15 ans d'ancienneté.

L'ancienneté de la durée des services correspond au cumul d'exercice effectif des fonctions qui exclut toute période d'interruption.

En outre, je vous prie de bien vouloir produire en plus des pièces annexes communes précédemment citées:

- un rapport précisant l'importance de sa collaboration à l'œuvre de conciliation et de justice (*Annexe 7*).

Les candidats retenus feront l'objet d'un arrêté publié au Bulletin officiel des médailles, des récompenses et des décorations (BODMR). Une ampliation de l'arrêté sera transmise aux cours d'appel pour diffusion aux conseils de prud'hommes de leur ressort.

2. L'honorariat

Au terme des dispositions de l'article D1442-26 du Code du travail, l'honorariat peut être conféré aux anciens présidents et anciens membres des conseils de prud'hommes qui ont exercé leurs fonctions pendant douze ans sans qu'il ne soit nécessaire que cette durée des services ait été continue.

Les candidats qui se sont vus conférer l'honorariat feront l'objet d'un arrêté publié au Bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés (BOMJL), l'année de la promotion.

Au dossier de candidature devra être également joint :

- le procès verbal de l'assemblée générale tenue en 2012.

C/ Délais et modalités de transmission

Les propositions dûment complétées concernant le diplôme, la médaille d'honneur et l'honorariat seront transmises par les cours d'appel **avant le 22 juin 2012**.

Je vous saurais gré de faire parvenir au pôle des distinctions honorifiques l'ensemble des dossiers :

- **prioritairement** par courrier postal à :

**Ministère de la justice et des libertés
Cabinet de la Direction des services judiciaires
Pôle des distinctions honorifiques
13, place Vendôme - 75 001 PARIS**

- par défaut par voie électronique à deco.dsj-cab@justice.gouv.fr, par fax au 01.44.77.60.08

E/ Modalités de remise des décorations

a) Diplôme d'honneur des conseillers prud'hommes

Le ministère de la justice et des libertés établit le diplôme d'honneur qui sera adressé à la cour d'appel par la voie hiérarchique aux fins de remise.

Le diplôme d'honneur ne donne pas droit à l'achat d'une médaille.

b) Médaille d'honneur des conseillers prud'hommes

L'attribution de la médaille d'honneur s'effectue selon les mêmes modalités que le diplôme d'honneur.

L'Etat ne délivrant pas la médaille d'honneur, il appartient aux intéressés, s'ils le souhaitent, de se mettre en relation avec la Monnaie de Paris (*11 quai Conti, 75006 Paris*) en vue de se procurer une médaille et de la faire graver à leurs frais sur présentation d'un justificatif de son attribution.

Le port de la médaille d'honneur n'est pas autorisé, celle-ci n'étant pas une décoration mais un témoignage de fonctions honorablement remplies.

c) Honorariat

L'attribution de l'honorariat ne donne pas droit à la délivrance d'un certificat. La notification de la distinction se réalise via la transmission, par mes services, d'une ampliation de l'arrêté du garde des sceaux à la cour d'appel pour transmission aux présidents des conseils de prud'hommes du ressort.

Je vous serais très obligée de veiller au respect des présentes directives pour l'établissement de vos propositions et de me tenir informée de toute difficulté d'application.

Pour tout complément d'informations sur l'instruction de ces dossiers, vous pourrez vous rapprocher du Pôle des distinctions honorifiques (*Annexe 8*).

Enfin, la médaille d'honneur des services judiciaires a été créée en novembre 2011, et permet de récompenser l'ensemble des personnels quelque soit leur statut qui, dans leur activité professionnelle ou à titre bénévole, ont rendu des services honorables aux juridictions. Elle a ainsi vocation à valoriser tous les personnels des services judiciaires, dans leur diversité. Dès lors, la question du maintien des distinctions honorifiques des conseils de prud'hommes (hors la question de l'honorariat) se pose et pourra être soumise au prochain conseil supérieur de la prud'homie.

La Directrice des Services Judiciaires



Véronique MALBEC